

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-41 du Code monétaire et financier

Cette Notice a été approuvée par la COB le 13 Septembre 2002.

«La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs i) sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doivent être investis dans des sociétés présentant un caractère innovant ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance et ii) sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.»

IDENTITÉ DU FCPI DEVELOPPEMENT ET INNOVATION

1. Catégorie d'OPVCM

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) relevant de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier.

2. Société de Gestion

Turenne Capital Partenaires
Société Anonyme au capital de 335 570.77 Euros
31, rue Tronchet – 75008 Paris

3. Délégué de la gestion financière des liquidités du Fonds

Oddo Asset Management
12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

4. Délégué de la gestion administrative et comptable

Oddo Asset Management
12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

5. Dépositaire

Oddo et Cie, Entreprise d'Investissement
12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

6. Commissaire aux comptes

RSM Salustro Reydel
8, avenue Delcassé - 75008 Paris

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

7. Orientation de la gestion et règles d'investissement

7.1 Orientation de la gestion

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises non cotées et innovantes à hauteur de 60 % de son actif.

Pour la part de l'actif (60 %) soumis aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants : industrie, distribution spécialisée, multimédia, services informatiques, mais également entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Les participations seront minoritaires et les sociétés sélectionnées seront, de préférence, des sociétés en développement ayant un chiffre d'affaires significatif et dirigées par des équipes expérimentées ; il n'y aura pas d'amorçage.

Le Fonds investira dans l'actif (40 %) non soumis aux critères d'innovation, les investissements seront réalisés en actions, obligations, et en parts de FCP, Sicav et FCPR. Dans ce dernier cas, le Fonds pourra investir dans des FCPR gérés par la Société de Gestion ou non. Le montant investi en parts de FCPR ne dépassera pas 4 % du montant global initial des souscriptions, et s'il s'agit d'un FCPR géré par la Société de Gestion, les frais de gestion payés au titre de cet investissement seront déduits des frais de gestion éventuellement payés par le FCPI Développement et Innovation.

L'objectif du Fonds est, à terme, de se désengager par cession de ses participations en réalisant des plus-values, tout en recherchant le rendement courant de son investissement pendant sa présence au capital de l'entreprise.

7.2 Quotas d'investissement

Le Fonds devra avoir au moins 60 % de son actif investis en valeurs mobilières qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ainsi qu'en parts de SARL et en avances en compte courant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, qui comptent moins de 500 salariés et qui présentent un caractère innovant.

7.3 Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;

- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code monétaire et financier ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

Les règles d'investissement, de répartition des dossiers, de co-investissement et de réinvestissement figurent à l'article 1.04 du Règlement.

8. Catégories de parts

Les droits respectifs des parts A, B et C sont les suivants :

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs ;
- les parts B et C représentent le droit à la plus-value éventuellement réalisée.

Pour chaque souscription de 600 € (comprenant un droit d'entrée de 5%), les porteurs de parts reçoivent une Unité d'Investissement composée de :

- 1 part A d'une valeur initiale de 570,26 € chacune ;
- et 1 part B d'une valeur initiale de 1,17 € chacune ;

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émettra 1 part C d'une valeur initiale de 1,17 €, dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion. Le nombre de parts C est plafonné à 35.000. Les souscripteurs de parts C investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement de parts B et/ou C. La valeur liquidative des parts A est égale à leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 570,26 €, diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A.

Après complet remboursement de la Valeur Liquidative des parts A, le Fonds pourra :

- d'abord rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de ces parts, soit 1,17 € par part ;
- puis rembourser aux porteurs de parts C la valeur initiale de ces parts soit 1,17 € par part ;
- enfin répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C.

9. Affectation des revenus

Compte tenu de l'engagement de conservation pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription.

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

10. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation pris par les souscripteurs personnes physiques, le Fonds ne distribuera aucun actif pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription.

Après ce délai et jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation, le Fonds pourra procéder à des distributions d'actifs qui se feront en numéraire.

11. Fiscalité

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation bénéficie de la transparence fiscale. Il en résulte que les intérêts et dividendes perçus par le Fonds, de même que les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus par le Fonds, ne sont pas imposables au niveau du Fonds.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévue à l'article 163 quinquies B du CGI :

- doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq (5) ans au moins ;
- ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ;
- ne doivent pas détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA du CGI, les versements des personnes physiques devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Il y est souligné que le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

12. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans, avec faculté pour la Société de Gestion de proroger cette durée de deux fois un an au maximum dans les conditions prévues au Règlement.

13. Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2003

Date de clôture des exercices suivants : 31 décembre de chaque année

14. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie au minimum tous les six (6) mois.

15. Souscriptions

Les souscriptions sont reçues par la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire. Après agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds durant une période de souscription (la **Période de Souscription**) à partir d'une date fixée par la Société de Gestion qui est désignée le **Premier Jour de Souscription**. L'échéance de la Période de Souscription est le 31 décembre 2002.

Pendant la Période de Souscription les Unités d'Investissement sont souscrites à leur valeur nominale majorée du droit d'entrée, soit 600 €.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 40.000.000 €, seules seront prises en compte les souscriptions reçues dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification par la Société de Gestion aux commercialisateurs que le plafond est atteint.

Les Unités d'Investissement sont intégralement libérées le jour de la signature du bulletin de souscription.

Droit d'entrée : 5 % hors taxes du montant de chaque Unité d'Investissement. Le droit d'entrée est versé à la Société de Gestion dès la souscription des Unités d'Investissement.

Droit de sortie : aucun.

16. Rachat

Les porteurs de parts A, B et C ne peuvent à leur initiative demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée comme indiqué à l'article 12 ci-dessus, à l'exception des cas de décès et d'invalidité visés à l'article 2.06 du règlement. Le rachat de parts s'effectue à la dernière valeur liquidative publiée.

17. Cessions

Les parts sont cessibles à tout moment, dans les conditions fixées au Règlement du Fonds. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux bénéficiant aux personnes physiques mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription, sous réserve des exceptions légales rappelées à l'article 2.05 du Règlement. La Société de Gestion peut refuser certaines cessions dans les conditions fixées au Règlement.

Les porteurs ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Dans le cas où la Société de Gestion trouve un acquéreur, elle prélève une commission de 5 % hors taxes payée par le cédant.

18. Frais de fonctionnement

(a) Les frais de fonctionnement annuels plafonnés à la charge du Fonds recouvrent :

- les frais de gestion de la Société de Gestion : pour chaque période de douze mois : 3,4% hors taxes de l'actif net du Fonds (la méthode de calcul et la périodicité des versements sont détaillées à l'article 3.05 (a) du Règlement)

(b) Les autres frais de fonctionnement annuels plafonnés à la charge du Fonds recouvrent :

- la rémunération du dépositaire (0,10% HT de l'actif net du Fonds) ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais relatifs aux obligations légales du Fonds (notamment administratives et comptables) et de communication avec les porteurs.

Le montant total annuel des frais de fonctionnement énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,90 % hors taxes de l'actif net du Fonds.

(c) A ces frais s'ajoutent les autres frais externes relatifs aux opérations d'acquisition suivies d'un investissement (frais d'audit, de conseil, d'études techniques, de courtage, d'intermédiaires...).

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % hors taxes du montant net des souscriptions, pendant les trois premiers exercices. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % hors taxes de l'actif net du Fonds.

(d) Frais de constitution :

- 1% H.T. du montant total des Unités d'Investissement souscrites, prélevé le Dernier Jour de Souscription.

19. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité). Les investisseurs étrangers doivent donc accepter le risque de fluctuation par rapport à leur monnaie.

Adresse de la Société de Gestion :
Turenne Capital Partenaires
31, rue Tronchet - 75008 Paris

Adresse du Dépositaire :
Oddo et Cie, Entreprise d'Investissement
12, boulevard de la Madeleine - 75009 Paris

Souscriptions et rachats :
A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire

Valeur liquidative : les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs qui en font la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Développement et Innovation, ainsi que le dernier document périodique, sont disponibles auprès de : Monsieur Pierre Michel, Turenne Capital Partenaires, 31 rue Tronchet, 75008 Paris.

Date d'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse : 13 Septembre 2002.

Date d'édition de la notice d'information : 20 Septembre 2002.

Règlement

FCPI Développement et Innovation

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-41 du Code Monétaire et Financier

Le présent Règlement a été approuvé par la COB le 13 septembre 2002.

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

la société Turenne Capital Partenaires,
société anonyme au capital de 335 570,77 €,
dont le siège social est 31 rue Tronchet, 75008 Paris,
exerçant les fonctions de société de gestion de portefeuille,
(ci-après dénommée **la Société de Gestion**),

d'une part, et

Oddo et Cie, Entreprise d'Investissement,
société en commandite par actions au capital de 15 000 000 €,
dont le siège social est 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris,
exerçant les fonctions de dépositaire,
(ci-après dénommée **le Dépositaire**),

d'autre part,

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les textes pris pour leur application, ainsi que par le présent Règlement.

TITRE I - DÉNOMINATION ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

Article 1.01 - Dénomination

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le Fonds) a pour dénomination : **FCPI Développement et Innovation**.

Article 1.02 - Nature du Fonds - Commercialisation

Le FCPI Développement et Innovation est un Fonds Commun de Placements dans l'Innovation, commercialisé notamment auprès de la clientèle d'établissements bancaires et de prestataires de services d'investissement. Il fait donc appel au démarchage et à la publicité, conformément à l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières. Le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal attractif. Le Fonds s'oriente vers des Petites et Moyennes Entreprises aux fortes perspectives de croissance.

(a) Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Quota d'investissement : pour avoir la qualité de FCPR, le Fonds doit respecter un ratio de 50%, tel que défini ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (tel que modifié par l'article 78 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002), l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

2. L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

"La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs i) sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenus majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance et ii) sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur."

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

4. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus par le Fonds, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeur de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour que les souscripteurs du Fonds bénéficient d'avantages fiscaux tels que décrits à l'article 1.07 du présent Règlement, le Fonds doit également satisfaire aux deux conditions suivantes :

5. Outre les dispositions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 (cf. 2 b ci-dessus) dans le quota d'investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

6. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres donnant accès au capital des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

(i) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

(ii) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au présent paragraphe 4 et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au (i) ci-dessus.

7. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Ratios prudentiels - Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

(b) Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, le Fonds a également pour objet d'être investi à concurrence de 60 % de son actif en valeurs mobilières, non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, de parts de SARL et

avances en compte courant, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, telles que définies par le 1° et le 2° de l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- des titres participatifs ou des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- par dérogation à l'article L 214-20 du Code Monétaire et Financier, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

Ces valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont établies dans un autre État membre de la Communauté Européenne, qui comptent moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1^{er} bis de l'article 39 terdecies du Code Général des Impôts. Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche, comme par exemple l'ANVAR, ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret.

Le quota d'investissement de 60 %, mentionné ci-dessus, doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

Lorsque les titres émis par une société non cotée cible sont admis sur un marché réglementé, ces titres ou les avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le ratio de 60 % en titres non cotés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale de la société.

L'actif du Fonds sera ainsi constitué de telle sorte qu'il satisfasse aux conditions requises par la réglementation en vigueur pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier d'une réduction de l'impôt aux termes de la réglementation fiscale en vigueur à la date de constitution du Fonds.

(c) Commercialisation

Le Fonds est notamment commercialisé par des prestataires de services d'investissement et autres intermédiaires.

Le Fonds est régi par les dispositions précisant les conditions dans lesquelles un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation peut recourir à la publicité et au démarchage.

(d) Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2002, les textes d'application seront modifiés en conséquence.

Pour le cas où l'un des textes visés ci-dessus serait amendé, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du règlement à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera adressée aux porteurs de parts sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

Article 1.03 - Orientation du Fonds

Le Fonds a pour objet d'investir dans des Petites et Moyennes Entreprises non cotées et innovantes à hauteur de 60 % de son actif.

Pour la part de l'actif (60 %) soumis aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants : industrie, distribution spécialisée, multimédia, services informatiques, mais également entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Les participations seront minoritaires et les sociétés sélectionnées seront, de préférence, des sociétés en développement ayant un chiffre d'affaire significatif et dirigées par des équipes expérimentées ; il n'y aura pas d'amorçage.

Pour la part de l'actif (40 %) non soumis aux critères d'innovation, les investissements seront réalisés en actions, obligations, et en parts de

FCP, Sicav et FCPR. Dans ce dernier cas, le Fonds pourra investir dans des FCPR gérés par la Société de Gestion ou non. Le montant investi en parts de FCPR ne dépassera pas 4 % du montant global initial des souscriptions, et s'il s'agit d'un FCPR géré par la Société de Gestion, les frais de gestion payés au titre de cet investissement seront déduits des frais de gestion éventuellement payés par le Fonds.

Les liquidités du Fonds seront gérées par Oddo Asset Management dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion financière.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Article 1.04 - Investissements

(a) Procédure

Les gestionnaires recherchent les dossiers d'investissement grâce, notamment, à leur réseau de connaissances, à leurs partenaires, aux laboratoires de recherche et aux pépinières d'entreprises.

Ces dossiers doivent répondre aux critères des FCPI et présenter un bon potentiel de croissance.

(b) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement les Fonds Jet Innovation 1, Jet Innovation 2, Jet Innovation 3 et le FCPR Jet Innovation Sud.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds dans une société cible aux côtés d'autres fonds qu'elle gère, le co-investissement sera effectué dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, en principe conjointe. Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement concerne plusieurs fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle. La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par ledit fonds (hors produit des désinvestissements du portefeuille) par rapport au montant total des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments ci-après :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes,
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré par la Société de Gestion ;
- l'investissement n'est pas approuvé par le Comité d'investissement dudit Fonds.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, priorité sera donnée aux FCPI Jet Innovation 2, Jet Innovation 3 et au FCPR Jet Innovation Sud s'agissant des investissements à caractère innovant. Toutefois, les investissements pourront également être proposés au présent Fonds si les montants concernés sont trop importants pour ces fonds et seront dans ce cas répartis au prorata de leur capacité d'investissement résiduelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut procéder pour le compte du Fonds à des acquisitions et cessions d'éléments d'actifs détenus depuis moins de douze mois à des entreprises liées à la Société de Gestion. Dans ce cas, conformément au code de déontologie de l'AFIC, le rapport annuel du Fonds pour l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition ou de cession, la méthode d'évaluation contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. Les cessions de participation détenues depuis plus de douze mois ne pourront intervenir qu'en cas de mise en préliquidation du Fonds.

Les co-investissements réalisés par plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion, ou une entreprise qui lui est liée, devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds. La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas

au côté du Fonds sauf lorsque celui-ci co-investira au côté du fonds Jet Innovation 2. Dans ce cas la Société de Gestion respectera les conditions fixées au règlement du fonds Jet Innovation 2.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

En cas de co-investissement effectué entre Jet Innovation 2, Jet Innovation 3 et le Fonds, ou en cas d'investissement par le Fonds dans une société dans laquelle Jet Innovation 1, Jet Innovation 2 ou Jet Innovation 3 détient déjà une participation, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe ; ou encore par l'incapacité à signer une garantie de passif lors de la cession. En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

(c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs, c'est-à-dire gérés par une société de gestion distincte de la Société de Gestion, interviennent à un niveau suffisamment significatif. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds. Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'y a pas d'apport ou de cession au Fonds de participations prises par la Société de Gestion avant la constitution du Fonds.

(d) Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds. Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans

lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 1.05 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire pour une durée de deux fois un (1) an maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts.

Article 1.06 - Conditions liées aux porteurs

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds. La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Article 1.07 - Personnes physiques

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de cette souscription.

En outre, un porteur de part, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les porteurs doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt décrite ci-dessus ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas :

- de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans ;
- si le Fonds cesse de remplir le ratio de 60 % visé au 1.02 (b).

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

Article 2.01 - Montant original de l'actif

À sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille euros (400.000 €). L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en espèces.

Article 2.02 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A, B et C :

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs ;
- les parts B et C représentent le droit à la plus-value éventuellement réalisée. L'unité minimale de souscription en parts A et B est appelée ci-après une Unité d'Investissement. L'Unité d'Investissement est composée de :

- 1 part A d'une valeur initiale de 570,26 € chacune ;
- et 1 part B d'une valeur initiale de 1,17 € chacune.

La valeur initiale de l'Unité d'Investissement est donc de 571,43 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée de 5 % H.T. versé à la Société de Gestion lors de la souscription, soit 28,57 €.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émet 1 part C d'une valeur initiale de 1,17 € dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion. Le nombre de parts C est plafonné à 35 000. Les souscripteurs de parts C investissent donc au maximum 0,20% du montant total des souscriptions et se verront attribuer 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement de parts B et/ou C. La valeur liquidative des parts A est égale à leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit

570,26 € diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A.
Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :
- d'abord rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts soit 1,17 € par part ;
- puis aux porteurs de parts C la valeur initiale de ces parts soit 1,17 € ;
- puis répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur de parts.

Article 2.03 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.
Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à cent soixante mille Euros (160 000 €). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des formules prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

Article 2.04 - Période de souscription

Après approbation du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription à partir d'une date fixée par la Société de Gestion qui est désignée le Premier Jour de Souscription. La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2003 (la Période de Souscription).

Les investisseurs, durant la Période de Souscription, souscrivent des Unités d'Investissement au plus élevé de la valeur initiale des parts et de la dernière valeur liquidative disponible, majorée du droit d'entrée, sans payer de prime .

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 40 000 000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Le dernier jour de souscription par les investisseurs est ci-après désigné le Dernier Jour de Souscription.

Le droit d'entrée de 5 % H.T. est acquis à la Société de Gestion lors de la souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Article 2.05 - Cession

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Elles sont cessibles uniquement par Unité d'Investissement, c'est à dire uniquement 1 part A avec 1 part B. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.07 du présent Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

- (i) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (ii) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (iv) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.07 du présent Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière Valeur Liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a

détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement. En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % (HT) du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Article 2.06 - Demande de rachat de parts

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas 2.05 i et ii (décès ou invalidité prévus à l'article L341.4 du Code de la Sécurité Sociale).

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus.

Article 2.07 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les parts A, B et C entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02 :

- d'abord aux parts A jusqu'au complet remboursement de la Valeur Liquidative de ces parts ;
 - ensuite aux parts B puis C selon les modalités indiquées à l'article 2.02.
- Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 2.08 - Affectation du Résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

Article 2.09 - Evaluation du portefeuille

De manière à déterminer les Valeurs Liquidatives visées à l'article 2.10 ci-après, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé ou ils sont négociés ;
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation. Cependant, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée régulièrement ou lorsque le montant des transactions réalisées est très réduit et donc que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;

- dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles (notamment en cas de lock-up au moment de l'introduction), une décote pourra être appliquée. En présence d'un lock-up, la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation, sans pouvoir excéder 20% du cours de bourse.

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis.

S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître sous quinze jours à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

Article 2.10 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de juin et décembre et pour la première fois dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la constitution du Fonds.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à la Commission des Opérations de Bourse. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

(a) Valeur Liquidative des parts A

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

L'Actif Net (y compris toutes sommes distribuables) est attribué par priorité aux parts A. La Valeur Liquidative de chaque part A est égale à :

- la valeur initiale de cette part A, soit 570,26 €,
- diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A.

Cependant, si l'Actif Net est inférieur à la Valeur Liquidative totale de toutes les parts A ainsi calculée, la Valeur Liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas la Valeur Liquidative des parts B et C sera nulle).

Une part A sera complètement remboursée seulement lorsque son porteur aura reçu, sous forme de distributions d'actifs et de revenus, la valeur initiale de cette part.

(b) Valeur Liquidative des parts B et C

Dans la mesure où l'Actif Net excède la Valeur Liquidative des parts A telle que calculée ci-dessus, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est affecté comme suit :

- d'abord par priorité aux parts B à hauteur de leur valeur initiale, soit 1,17 € par part ;
- puis aux parts C à hauteur de leur valeur initiale soit 1,17 € par part,
- enfin, le solde éventuel est attribué à hauteur de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

La Valeur Liquidative de chaque part B et C est égale au montant total de l'Actif Net attribué à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Article 2.11 - Droits et obligations des porteurs

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, après agrément de la Commission des Opérations de Bourse et information des porteurs.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la COB du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATION

Article 3.01 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.03 et dans la Notice. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds. Les liquidités du Fonds sont gérées par Oddo Asset Management dans le cadre d'une convention de délégation de la gestion financière des liquidités du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

- application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (i) au Fonds et (ii) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

Article 3.02 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et à leurs dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe la Commission des Opérations de Bourse. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

Article 3.03 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de la Commission des Opérations de Bourse.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est : RSM Salustro Reydel - 8, Avenue Delcassé, 75008 Paris

Article 3.04 - Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé d'au moins cinq membres choisis par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion parmi les porteurs de parts du Fonds et parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.03 du présent Règlement. En outre, le Comité d'investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'approuver tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les décisions du Comité d'investissement seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participent à la réunion ou à la conférence téléphonique ou répondent par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement est amené à voter.

Article 3.05 - Frais de fonctionnement

(a) Frais de fonctionnement plafonnés

Les frais de fonctionnement annuels plafonnés à la charge du Fonds recouvrent la rémunération de la Société de Gestion

Cette rémunération est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,4 % hors taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds au 31 décembre de chaque année et au 31 décembre de l'année précédente. Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pendant le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne entre le montant net des souscriptions et l'actif net du Fonds au 31 décembre de l'année de clôture du premier exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,85 % hors taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

(b) Autres frais de fonctionnement plafonnés

Ces frais recouvrent :

- **La rémunération du Dépositaire** : la rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,10 % HT de l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois.
 - **La rémunération du Commissaire aux comptes** : les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.
 - **Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs.** Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.
- Le montant total annuel des frais de fonctionnement énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,90 % hors taxes de l'actif net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de la Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % hors taxes du montant net des souscriptions, pendant les trois premiers exercices. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % hors taxes de l'actif net du Fonds.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % H.T. du montant total des Unités d'Investissement sont prélevés au profit de la Société de Gestion le dernier Jour de souscription.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 4.01 - Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2004.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.02 - Documents de fin d'exercice

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés...);
- ii) nature et montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;
- iii) les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- iv) les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- v) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V - FUSION - SCISSION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du Règlement

En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FCPI existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FCPI, existants ou en cours de création.

Article 5.02 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à cent soixante mille Euros (160 000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de la Commission des Opérations de Bourse ;
- en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par la Commission des Opérations de Bourse.

Lorsque le Fonds sera dissous, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de cent soixante mille Euros (160 000 €), il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher). La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 5.03 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.